



Pour diffusion immédiate

TRIBUNAL DES DROITS DE LA PERSONNE

C O M M U N I Q U É

Montréal, le 13 avril 1995: La juge Michèle Rivet, présidente du Tribunal des droits de la personne, avec l'assistance des assesseurs Mes Edward D. Bridge et Diane Demers, vient de rendre un jugement concluant que le Docteur G., chirurgien dentiste, a exercé de la discrimination fondée sur le handicap en refusant de traiter monsieur M. parce qu'il était séropositif. Ce faisant, le défendeur a contrevenu à la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec et il devra verser à la victime des dommages moraux d'une valeur de 3 000.\$. Le Tribunal lui ordonne en outre de "cesser d'appliquer la pratique de refuser systématiquement d'accepter comme patient à sa clinique les personnes porteuses du virus VIH" et "d'accepter comme patients les personnes porteuses du virus VIH, ou atteintes du SIDA, [...] sous réserve de les référer, comme tous les autres patients, à une clinique hospitalière, si les cas qu'ils présentent ne peuvent être traités en cabinet privé, ou si la complexité de ces cas dépasse la compétence du professionnel traitant".

En octobre 1991, monsieur M. se rend à la clinique dentaire du docteur G. pour y recevoir des traitements reliés à un mal de dent. Après avoir inscrit sur le formulaire d'admission qu'il est porteur du virus d'immuno-déficience humaine (VIH), il apprend de l'hygiéniste dentaire que la consultation n'aura pas lieu car le centre n'accepte pas les patients dans sa condition.

Le Tribunal devait d'abord décider si le fait d'être porteur asymptomatique du VIH constitue un handicap au sens de la Charte québécoise.

Rappelant d'abord les préoccupations de la communauté internationale à l'endroit de la discrimination subie par les personnes porteuses du VIH ou atteintes du sida, ainsi que certaines règles du droit américain relatif à ces questions, le Tribunal conclut que: "être porteur du VIH constitue en soi une anomalie sérieuse qui présente un caractère de gravité certain tant par sa durée que par ses effets. Cette anomalie prive le porteur du VIH de l'exercice d'un droit, ici le droit à des services dentaires, et ce à cause de la stigmatisation, du rejet social, de la peur qu'entraîne cette anomalie. C'est donc bien de handicap dont il s'agit. Éléments objectifs et perceptions subjectives se fondent et s'interpénètrent ici de manière inextricable".

Le Tribunal décide que le droit de conclure sans discrimination un acte juridique ayant pour objet un bien ou service "ordinairement offert au public" concerne les soins pour lesquels un dentiste possède les compétences et habiletés essentielles à sa pratique. Le public visé par un tel service se compose de toute personne nécessitant des soins dentaires. Si une certaine discrétion peut être exercée lors de la fourniture de services de santé, ce pouvoir n'est pas absolu et ne peut reposer sur des critères discriminatoires; la liberté du dentiste de choisir ses patients s'arrête donc devant les prescriptions impératives de la Charte.

.../2

2/...

Les experts venus témoigner devant le Tribunal l'ont convaincu que si les risque de transmission du virus d'un patient à un travailleur de la santé existent, "ils sont cependant considérablement diminués par le respect intégral des précautions universelles; [...] si le risque existe, il est cependant, dans la pratique, très faible".

En l'absence d'une menace réelle et sérieuse, le Tribunal ne peut accepter l'argument de la défense selon laquelle le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité du personnel de la clinique a préséance sur le droit de recevoir un service de santé sans discrimination fondée sur le handicap.

-30-

Pour information: Me Sylvie Gagnon
393-6651